

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2023T036
PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022T254
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 654

Communes de SAINT CRICQ et THOUX
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-21-1 et R. 417-4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Considérant l'arrêté n°2022T254 en date 27/10/2022 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la RD654 du PR 66+450 au PR 66+800 à Saint-Cricq et Thoux pendant les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crue du barrage de Saint-Cricq jusqu'au 15 mars 2023 inclus,
Considérant l'avis favorable de la DIRSO en date du 27/02/2023
Considérant l'avis favorable du Maire de MAUVEZIN en date du 22/02/2023

Considérant que les travaux ne sont pas achevés et par mesure de sécurité il convient de réglementer la circulation sur la RD654 du PR 66+450 au PR 66+80 pour le bon déroulement du chantier de recalibrage de l'évacuateur de crue du barrage de Saint-Cricq,

ARRETE

ARTICLE 1: L'interdiction de circuler des véhicules de + 3.5 tonnes dans les 2 sens de circulation, y compris pour les transports scolaires, les véhicules de secours, de Gendarmerie et de Police, sur la RD654 du PR 66+450 au PR 66+800, est prorogée **jusqu'au 17 mai 2023 inclus**.

ARTICLE 2: Les véhicules de plus de 3.5 tonnes des riverains, des transports scolaires, de secours, de Gendarmerie, de Police et de desserte locale seront autorisés à circuler sur la RD654 du PR 53+187 au PR 66+450, et du PR 76+338 au PR66+800, jusqu'au droit du chantier.

ARTICLE 3: Les véhicules de plus de 3.5 tonnes devant relier l'Isle Jourdain à Mauvezin, et inversement, par la RD654, hors transports scolaires, véhicules de secours, de Gendarmerie, de Police et de desserte locale seront déviés dans les 2 sens de circulation, du PR 53+187 au PR 76+338 par la RD928, la RN 124 et la RN 224.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit dans ces zones.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022T254 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires des communes de SAINT-CRICQ, THOUX et MAUVEZIN,
Le DIRSO,
Le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique - sécurité) et au service Transports de la région Occitanie.

Fait à Auch, le **27 FEV. 2023**
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARANTO